

**COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 15/09/2020**

L'an deux mil vingt, le quinze septembre à 18h30, le conseil municipal s'est réuni à la salle rue de l'Eglise de Le Plessis Brion, conformément aux respects des gestes barrière en période d'état d'urgence sanitaire et conformément à la loi n°2020-290 du 23/03/2020 modifiée par l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 et aux dispositions ministérielles du 15/05/2020 ainsi que les décrets du 31/05/2020 et du 21/06/2020 et la phase de dé-confinement à partir du 22/06/2020, sur la convocation de Monsieur Jean-Pierre DAMIEN, Maire, adressée aux conseillers municipaux le 08/09/2020.

L'ordre du jour est le suivant :

- 1- Appel
- 2- Désignation d'un secrétaire de séance
- 3- Approbation du compte rendu et du PV des délibérations de la réunion du conseil municipal du 25/06/2020
- 4- Avenant n°2 au marché de travaux de réhabilitation des réseaux assainissement – autorisation de signature
- 5- Décision modificative n°1 : transfert de crédits de compte à compte
- 6- Règlement intérieur du conseil municipal
- 7- Création d'un tarif sur l'enlèvement de certains déchets et les dépôts sauvages
- 8- Périscolaire des mercredis – accord avec les mairies de Thourotte et Longueil-Annel
- 9- Colis des ainés
- 10- Questions diverses

**Appel**

**M. DAMIEN** procède à l'appel :

**Etaients présents**

Monsieur Jean-Pierre DAMIEN, Monsieur Michel DÉCHAUX, Madame Liliane BRUNEL, Monsieur Jean-Pierre CAUDRON, Madame Françoise DACQUIN, Madame Denise REBEROT, Madame Martine WURIER, Madame Michèle JOSEPH, Monsieur François SELLIER, Madame Céline HUTCHINSON (arrivée à 18h35), Madame Pascaline KICHOU, Monsieur Olivier BOULET, Monsieur Cyril SERE, Monsieur Éric DEVOUARD,

**Etait absent représenté**

Monsieur Sébastien CHOQUET (pouvoir à Monsieur Michel DÉCHAUX)

Assistait à la séance en application de l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Mme Sandrine CLERGET, Rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe.

Monsieur le Maire remercie les membres du Conseil Municipal présents d'avoir répondu à la convocation.

Monsieur le Maire demande si le Conseil municipal est d'accord pour rajouter un point à l'ordre du jour en urgence du fait de la demande de l'OPAC pour les résidences seniors.

Le Conseil Municipal est d'accord à l'unanimité des membres présents et représentés pour rajouter ce point à l'ordre du jour. Monsieur le Maire précise que ce sujet sera donc délibéré en dernier point.

#### **Désignation d'un secrétaire de séance**

Madame Denise REBEROT est désignée secrétaire de séance.

#### **2020-43 Approbation du compte rendu et du PV des délibérations de la réunion du conseil municipal du 25/06/2020**

Vu le Code des Collectivités territoriales,

Considérant que l'ensemble du Conseil Municipal a reçu le compte rendu des délibérations et le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 25/06/2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents et représentés, le compte rendu des délibérations et le Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 25/06/2020.

#### **2020-44 Avenant n°2 au marché de travaux de réhabilitation des réseaux assainissement- autorisation de signature**

Vu le Code des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du 28/02/2017 relative au choix des entreprises chargées de la construction d'un réseau de refoulement des eaux usées de la commune de Le Plessis Brion vers la station d'épuration de Choisy-au-Bac, réhabilitation des réseaux d'assainissement et des postes de refoulement,

Vu la délibération du 24/09/2019, validant un premier avenant à ce marché et modifiant le montant de ce dernier,

Considérant la nouvelle proposition tarifaire sur les travaux de la tranche optionnelle 3 présentée par BARRIQUAND compte tenu des deux branchements par habitation nécessaires et demandés pour ce marché et par là même l'avenant n°2 qui présente le nouveau marché pour un montant de 930 895.72€ HT,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de valider cet avenant afin d'actualiser le marché compte tenu des travaux effectifs et de pouvoir régler les factures de solde de ce marché.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (soit à 15 voix pour) :

- approuve l'avenant n°2 présenté,
- autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant et tout document relatif à ce marché selon les crédits prévus au budget assainissement.

#### **2020-45 Décision modificative n°1 – transfert de crédit de compte à compte**

Monsieur le Maire expose,

Vu le budget communal 2020 voté le 25/06/2020,

Vu l'acquisition du tracteur et de ses équipements connexes prévue sur le budget communal 2020,

Considérant les bons de commande signés pour ces acquisitions et les fonds prévus dans les articles comptables 21571 et 21578,

Afin de pouvoir enregistrer les dépenses dans ces articles, il convient d'augmenter les crédits en section d'investissement du montant de 5500€ pour les comptes 21578 en dépenses et diminuer d'autant l'article compte 21571.

Après en avoir délibéré :

- le Conseil Municipal, approuve, à l'unanimité des membres présents et représentés (soit à 15 voix pour), la décision modificative n°1 (DM N°1) du budget communal 2020 proposée comme suit :

Section d'investissement du Budget communal 2020

Comptes et chapitres		
Au chapitre 21 de la section investissement	Baisse des crédits	Hausse des crédits
Compte 21571 matériel roulant	-5500€	
Compte 21578 Autre matériel et outillage		+5500€

Comptes ou chapitres	21	21571	21578	Total Dépenses d'investissement
AVANT DM N°1	10499 3€	56000 €	23000€	434 186€
APRES DM N°1	10499 3€	50500 €	28500€	434 186€

### 2020-46 Règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement exposé en séance. Ce règlement fixe notamment :

- les conditions d'organisation des séances de conseil municipal et du débat d'orientations budgétaires ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Le conseil municipal décide de modifier certaines propositions d'article et après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés (soit à 15 voix pour) d'adopter le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

## **Règlement intérieur du conseil municipal de la commune de LE PLESSIS BRION**

**(annexe à la délibération du Conseil municipal du 15/09/2020)**

### **Article 1<sup>er</sup> : Réunions du conseil municipal**

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

### **Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux**

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### **Article 3 : L'ordre du jour**

Le maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

### **Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.**

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

### **Article 5 : Le droit d'expression des élus**

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

### **Article 6 : La commission d'appel d'offres**

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par trois membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

## **Tenue des réunions du conseil municipal**

### **Article 7 : Les commissions consultatives**

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

- Les commissions permanentes sont les suivantes :  
commission affaires sociales et culturelles, commission travaux –inondations-sécurité, commission affaires scolaires-service périscolaire et cantine, commission communication et salles, commission fêtes, commission urbanisme et environnement, commission finances, commission de discipline, commission liste électorale, commission cimetière.

Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission.

La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret.

Le maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au maire.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le responsable administratif de la commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Il assure le secrétariat des séances. En effet, les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

### **Article 8 : Rôle du maire, président de séance**

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

### **Article 9 : Le quorum**

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

### **Article 10 : Les procurations de vote**

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

### **Article 11 : Secrétariat des réunions du conseil municipal**

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

### **Article 12 : Communication locale**

Les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

### **Article 13 : Présence du public**

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

### **Article 14 : Réunion à huis clos**

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

### **Article 15 : Police des réunions**

Le maire a seul la police de l'assemblée.  
Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.  
Les téléphones portables devront être mis en silencieux.

### **Article 16 : Règles concernant le déroulement des réunions**

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.  
Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.  
Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

### **Article 17 : Débats ordinaires**

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

### **Article 18 : Débat d'orientation budgétaire (DOB) : information des élus**

Le débat a lieu dans les deux mois avant l'examen du budget.  
Avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune, des éléments d'analyse (*charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.*) sont à la disposition des membres du conseil. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès de monsieur le maire.  
Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il doit toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.  
D'autre part une note de synthèse de cadrage est jointe à la convocation du conseil municipal pour la séance du DOB. Cette note de synthèse comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

### **Article 19 : Suspension de séance**

Le maire prononce les suspensions de séances.

## Article 20 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

## Article 21 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

## Article 22 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

## Article 23 : Bulletin d'information générale

### a) Principe

L'article L 2121-27-1 du CGCT) dispose : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur. » **Au 1<sup>er</sup> mars, ce seuil a été porté à 1 000 habitants.**

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

A titre d'exemple la démarche suivante peut être proposée :

1/20<sup>e</sup> de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du conseil municipal.

Pour un journal municipal comportant 20 pages, une page sera de la sorte réservée à la minorité du conseil municipal.

Cet espace est réparti, le cas échéant, entre plusieurs listes représentées au conseil municipal en fonction du nombre d'élus de chaque liste.

Au sein d'un conseil municipal de 29 membres comportant 5 représentants de l'opposition.

Liste	A	:	3	élus
Liste B :	2 élus.			

La répartition de l'espace disponible sera effectuée de la manière suivante :

Liste	A	:	3/5 <sup>e</sup>	de	l'espace	disponible
Liste B :	2/5 <sup>e</sup>					

### b) Modalité pratique

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

### c) Responsabilité

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (ou selon le cas, les groupes) en sera immédiatement avisé.

### Article 24 : Modification du règlement intérieur

La majorité des membres présents au conseil municipal peut proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

### Article 25 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales (et notamment art. L 2121-8 du CGCT).

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de LE PLESSIS BRION le 15/09/2020

## **2020-47 Création d'un tarif sur l'enlèvement de certains déchets et les dépôts sauvages**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que des incivilités ont été constatées dans la commune par la présence de déchets jetés par des concitoyens peu soucieux de la salubrité publique.

Considérant le cout engendré par la commune pour ce ramassage de déchets qui monopolise les agents techniques pour maintenir la propreté du village,

Considérant les plaintes des administrés qui ont constaté ces déchets sur la voie publique et des dépôts sauvages dans la commune,

Considérant qu'il est nécessaire pour faire face à ces incivilités de mettre en place un tarif pour sanctionner considérablement ces dépôts sauvages et ces déchets et un tarif pour pallier à leur enlèvement,

Considérant les propositions tarifaires faites par Monsieur le Maire, ce dernier propose de délibérer sur la mise en place d'un tarif selon le type de déchets (sur la voie publique ou dépôts sauvages) qui sera perçu par l'émission d'un titre de recettes à l'encontre du contrevenant ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'instaurer les tarifs suivants, par un vote à main levée à 8 voix pour et 7 voix contre pour le montant du procès-verbal et à l'unanimité des membres présents et représentés pour le montant de l'enlèvement des déchets :

Nature de l'incivilité	Montant du procès-verbal	Montant de l'enlèvement du déchet par nos services	Total
Déchets sur la voie publique	150€	300€	450€
Dépôts sauvages	150€	1500€	1650€

- d'autoriser, à l'unanimité des membres présents et représentés, Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'application de cette tarification et prendre toutes les dispositions et mesures nécessaires pour la mise en place de cette tarification ci-dessus.



## **2020-48 Péri scolaire des mercredis – accord avec les mairies de Thourotte et Longueil-Annel**

Vu le Code des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 24/09/2019,

Vu le budget communal voté et le nombre faible de familles intéressées par ce service qui ne permettent pas la mise en place d'un service d'accueil périscolaire des mercredis dans notre commune,

Considérant le coût de revient représenté par la refacturation pratiquée par la commune de Thourotte directement à la commune des familles utilisatrices du service,

Considérant les services périscolaires des mercredis de Longueil-Annel et de Thourotte qui acceptent les enfants extérieurs et leur demande de délibération à compter de septembre 2020,

Monsieur le Maire propose :

- De donner son accord à la mairie de Thourotte et à la mairie de Longueil-Annel pour l'utilisation de ce service par les familles et d'autoriser par là même la facturation directe à la commune selon un état d'inscription des enfants,
- De refacturer le montant de facturation de Thourotte et de Longueil-Annel aux familles du village qui utiliseront ce service en demandant un paiement en notre mairie au préalable par les familles suite à l'inscription à la mairie de Thourotte et à la mairie de Longueil-Annel selon un état des inscriptions enregistrées,
- De demander aux mairies de Thourotte et Longueil-Annel le règlement intérieur de l'accueil périscolaire des mercredis, les différentes modalités et horaires d'inscription et les tarifs afin de disposer des informations pour les familles intéressées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (soit à 15 voix pour) :

- approuve l'ensemble des propositions ci-dessus,
- Autorise le Maire à signer tout document relatif au fonctionnement et à l'utilisation du service d'accueil périscolaire des mercredis des enfants extérieurs des communes de Thourotte et de Longueil-Annel,
- De facturer à l'inscription les familles du village utilisatrices du service périscolaire des mercredis de Thourotte et Longueil-Annel par création d'une régie de recettes ou si cela n'est pas possible par l'émission de titres de recettes auprès de ces familles selon une fiche d'inscription et en accord avec les familles intéressées du village et utilisatrices de ce service ;
- De se rapprocher des mairies de Thourotte et Longueil-Annel proposant ce service afin de disposer des informations d'inscription des enfants du village pour permettre de pallier à toute demande de remboursement par les familles en cas de désistement.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif au fonctionnement de cette refacturation.

## **2020-49 Colis des aînés**

Vu le Code des Collectivités territoriales,

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame Dacquin adjointe aux fêtes.

Madame Dacquin expose le problème,

Vu les contraintes sanitaires liées au COVID19, la commune a dû annuler le repas des aînés prévu le 06/12/2020.

Considérant cette situation, les colis des aînés seront en nombre plus important et le CCAS ne pourra pas prendre en charge l'intégralité des colis compte tenu des besoins d'aide croissant,

Considérant le budget communal voté le 25/06/2020 et les crédits consacrés sur le compte des fêtes,

Considérant le fait de l'annulation du coût du repas,

Considérant le nombre prévu de colis des aînés pour cette année de 112 simples (pour les personnes seules aînées du village) et 66 doubles (pour les aînés en couple du village),

Madame Dacquin et Monsieur le Maire proposent que la commune prenne en charge cette année jusqu'à 3000€ sur le budget communal pour les colis des aînés pour la fin d'année.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (soit à 15 voix pour) :

- approuve l'ensemble des propositions ci-dessus,
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à la prise en charge des colis des aînés de fin d'année sur le budget communal jusqu'à 3000€.

## **2020-50 Vente par la commune d'une parcelle à l'OPAC dans le cadre de l'opération de résidences seniors rues de Choisy et de la Garenne**

---

Vu la délibération prise le 13/02/2020,

Vu les réserves indiquées dans la délibération,

Vu l'avis des domaines du 18/03/2020 et l'accord de la commune pour vendre le terrain à 1€ symbolique

Considérant le projet présenté de construction de 14 maisons individuelles pour personnes âgées qui a fait l'objet d'un dépôt de Permis de construire le 13/08/2020,

Considérant les demandes en logements sociaux pour personnes âgées sur la Commune,

Considérant la requalification d'un foncier qui supportait partiellement une station d'épuration et sa valorisation dans un quartier majoritairement dédié à l'habitat,

Considérant la nécessité de clarifier la délibération du 13/02/2020,

Considérant la procédure à venir de désaffectation et déclassement qui sera engagée au préalable de la signature de l'acte de vente,

Considérant la prise en charge des frais d'acte, d'huissier et de géomètre liés à cette opération par l'OPAC,

Considérant la proposition de l'OPAC de signer la promesse de vente par acte administratif sous seing privé,

Monsieur le Maire propose :

- de passer outre l'avis des domaines, et de valider la vente du terrain partie de la parcelle B n°1082 pour 40a95ca à l'OPAC au prix de 1€ symbolique.
- De valider le projet tel qu'indiqué ci-dessus et tel qu'il est présenté dans le permis de construire déposé le 13/08/2020 à la condition que l'OPAC s'engage à ne pas vendre les terrains et logements avant 60 ans.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la promesse et l'acte de vente et toutes pièces nécessaires au bon déroulement de l'opération.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés (soit à 15 voix pour) le Conseil Municipal approuve à l'unanimité les propositions présentées et autorise Monsieur le Maire à signer la promesse et l'acte de vente et toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de l'opération indiquée ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H05.

---

DELIBERATIONS AFFICHEES ET VISEES PAR LA SOUS-PREFECTURE LE 18/09/2020

---

Le Maire,



Jean-Pierre DAMIEN

*Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de LE PLESSIS BRION dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date d'affichage ou à compter de la réponse de la commune de LE PLESSIS BRION si un recours gracieux a été préalablement déposé.*